

Cette commission est informée de toutes les décisions d'admission en soins psychiatriques, de tous les renouvellements de ces soins et de toutes les décisions y mettant fin dans le ressort du département.

Elle reçoit les réclamations des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement sur décision du directeur de l'établissement, sur décision du représentant de l'État et des personnes détenues atteintes de troubles mentaux.

Elle examine la situation, des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et obligatoirement de celles admises en cas de péril imminent ou celle des patients dont le séjour se prolonge au-delà d'une année.

Elle veille avec la commissions des (CDU) à la qualité des soins et à la relation entre les équipes et les patients.

ADRESSES UTILES

JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION (JLD)

TGI D'Annecy
51 Rue Sommeiller
BP 2321
74011 ANNECY

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES (CDSP)

Cité Administrative
9 Rue Dupanloup
74000 ANNECY

CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

BP 10301
75921 PARIS CEDEX 19



Le tiers demandeur aux soins psychiatriques sans consentement



Plaquette d'information

Madame, Monsieur,

Votre proche va être hospitalisé sur décision médicale et, vous serez peut-être invité(e) à formuler une demande d'hospitalisation en qualité de tiers-demandeur. Ce document a pour objectif de vous aider dans cette démarche.

Que sont les soins sans consentement ?

A côté de l'hospitalisation consentie dite « libre », il existe deux modes de soins sans consentement qui peuvent nécessiter le recours à un tiers.

Les soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SDT) lorsque les troubles mentaux rendent impossible le consentement de la personne et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant d'une hospitalisation complète (durée de validité du document 15 jours)

Les soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence (SDTU), en cas d'urgence lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du patient.

Qui est le tiers ?

Il s'agit de la personne qui formule la demande de soins. Elle peut être :

- Un membre de la famille,
- Un tuteur ou un curateur. Dans ce cas, il doit fournir un extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle et justifier d'une relation, avec le patient, antérieure à la demande,
- Une personne justifiant de relations (récentes et continues) avec le patient, antérieures à la demande de soins et qui lui donne qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci (ami, collègue de travail ou voisin...). Hors directeur de structures médico-

sociales et personnel soignant de la structure d'accueil.

Quel est votre rôle ?

Le tiers rédige à la main une demande de soins pour son proche*. Celle-ci doit comporter :

1° Les noms, prénoms, date de naissance, domicile et profession de la personne qui demande les soins et de celle pour laquelle ils sont demandés ;

2° Votre demande manuscrite « *je sollicite l'admission en soins psychiatriques sans consentement de* » ;

3° Votre degré de parenté ou la nature de vos relations existant avant la demande de soins ;

4° La date, l'heure et votre signature.

* Un formulaire préétabli est à votre disposition.

Si la personne qui demande les soins ne sait pas ou ne peut pas écrire, la demande est reçue par le directeur de l'établissement qui en donne acte.

Pendant l'hospitalisation

Le tiers est informé par l'établissement : de l'admission, de la poursuite de la mesure, de la modification de la prise en charge d'une hospitalisation complète vers un programme de soins, de la levée de la mesure et d'une autorisation de sortie non accompagnée de courte durée (maximum 48 heures). Pour toute question, vous pouvez vous rapprocher de l'équipe soignante.

Le tiers est convoqué par le greffe du Tribunal pour participer à l'audience au cours de laquelle le **Juge des libertés et de la détention (JLD)** vérifie et statue sur la régularité de l'hospitalisation de la personne et en autorise, ou non, la poursuite.

Ce contrôle a lieu dans un délai de douze jours suivant l'admission. Ces audiences se tiennent sur le site des unités d'hospitalisation complète de psychiatrie adulte.

Vous aurez la possibilité (et non l'obligation) de vous y présenter et d'y être entendu par le juge.

Ne vous inquiétez pas, cette procédure est destinée à garantir les libertés individuelles de votre proche.

Par ailleurs,

Toute personne qui a la qualité d'agir dans l'intérêt de son proche peut demander la levée de la mesure de soins sans consentement au JLD ou au directeur de l'établissement. Le JLD ou le Directeur de l'établissement, sur la base d'un certificat médical, peut accéder ou non à la demande.

Concernant l'hospitalisation de votre proche, vous pouvez également saisir la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) et le Contrôleur des Lieux de Privation de Liberté.

Le rôle de la CDSP

La commission départementale des soins psychiatriques » (CDSP), est chargée d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement, au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.